



## Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Edward Gibson, président  
Conseil des normes actuarielles  
Renée Couture, présidente  
Groupe désigné
- Date :** Le 11 décembre 2023
- Objet :** **Normes définitives – Partie 6000 – Normes applicables aux Régimes d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite**

Document 223178m

### Introduction

La version définitive ci-jointe des *Normes applicables aux Régimes d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite* (partie 6000, ci-après, « les NP ») a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 27 novembre 2023.

### Contexte

En mai 2020, le CNA a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'examiner les NP. Une [déclaration d'intention](#) a été publiée le 24 juin 2021 et la date limite pour les commentaires a été fixée au 17 septembre 2021.

Un [exposé-sondage](#) a été publié le 6 juin 2023 et la date limite pour les commentaires a été fixée au 12 septembre 2023.

### Résumé des commentaires reçus

Le GD a reçu cinq lettres contenant des commentaires sur l'exposé-sondage. Les suggestions ont été divisées en deux catégories : les modifications mineures (comme les modifications au libellé), sont énumérées à l'annexe A et les modifications non rédactionnelles (comme les règles touchant l'extrapolation et les réponses aux changements ou améliorations suggérés) sont énumérées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les réponses du GD :

Sections des NP	Commentaires reçus après la publication de l'exposé-sondage	Réponse du GD
6410.13 et 6410.21	L'extrapolation devrait porter sur une période de quatre ans plutôt que trois.	La période d'extrapolation maximale pour les données sur les participants est passée de trois à quatre ans. Cependant,

		<p>le GD estime que de passer de trois à quatre ans sans aucune autre clarification pourrait laisser entendre qu'une période de quatre ans entre deux évaluations actuarielles complètes constitue la pratique normale. Donc, la phrase suivante a été ajoutée par souci de clarté : « La période comprise entre les dates de calcul des évaluations actuarielles complètes ne dépasserait habituellement pas trois ans. » Des modifications semblables ont été apportées au paragraphe 6210.25 par souci d'uniformité.</p>
6210.28 et 6410.17	<p>Élargir le « facteur de tendance des demandes de règlement futures pour soins dentaires et soins de santé ». Envisager d'inclure « pour l'élaboration d'un taux à moyen terme ».</p>	<p>Remplacé « facteur de tendance des demandes de règlement futures pour soins dentaires et soins de santé » par « taux d'indexation futurs des prestations ». Un libellé précis sur l'élaboration d'un « taux à moyen terme » n'a pas été ajouté. Toutefois, un libellé a été ajouté au paragraphe 6410.17 à l'effet que l'actuaire envisagerait « le moment où il faudrait peut-être réviser les taux d'indexation ». De plus, un libellé a été ajouté à l'exemple au titre de la conjoncture économique générale par souci de clarté.</p>
6210.32, 6310.15 et 6410.20	<p>Remplacer les « les demandes de règlement » par « l'utilisation des avantages ».</p>	<p>Modifié pour refléter l'utilisation des avantages. Suppression de « liés au traitement des demandes de règlement ». Aux paragraphes 6310.15 et 6410.20, l'expression « peut avoir à tenir compte » a été remplacée par « tiendrait aussi compte » pour être conforme au paragraphe 6210.32.</p>
6230.01	<p>Examiner l'utilisation des marges/provisions pour écarts défavorables par souci de cohérence.</p>	<p>Ajout : « y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse à l'égard de chaque hypothèse »; pour traiter à la fois des marges et des provisions (l'avant-dernière puce du paragraphe 6230.01 porte sur les provisions) au paragraphe 6230.01. Les expressions « marges pour écarts défavorables » et « provisions pour écarts défavorables » ont été utilisées dans la</p>

		NP conformément aux définitions énoncées à la partie 1000 (paragraphe 1120.29 et 1120.50).
6230.12	À la quatrième sous-puce de la première puce, envisager l'expression « l'utilisation des avantages » plutôt que « le coût des sinistres ».	Ajout des soins de santé et des soins dentaires devant le premier renvoi au « coût des sinistres ». Le GD estime que le coût des sinistres dans ce contexte est approprié.
6230.20	Proposer un libellé plus clair de manière à ce que les actuaires des régimes de retraite et les actuaires non liés aux régimes de retraite, bien qu'autorisés à préparer un seul produit de travail, approuvent de façon indépendante le travail lié à leur spécialité (apporter également le même changement aux paragraphes 6320.29 et 6420.06).	La sous-section 1510 traite de cette distinction. Aucun changement n'a été apporté.
6410.06	Commentaire au sujet de la mention des termes du mandat pour préciser ce qui constitue des modifications « pratiquement définitives ».	Aucune modification apportée comme « pratiquement définitive » est définie à la partie 1000.

## Conseils

Les commentaires sur le besoin de conseils supplémentaires peuvent être résumés comme suit :

- Conseils sur la méthodologie d'évaluation de certains avantages sociaux futurs autres que les prestations de retraite, comme l'accumulation de congés de maladie.
- Conseils relatifs à l'évaluation de la crédibilité des données sur l'utilisation des avantages et leur ajustement en raison de changements apportés au régime ou de tendances inhabituelles en matière de demandes de prestations.
- Conseils sur l'élaboration d'hypothèses et de tables de vieillissement pouvant être utilisées aux fins des évaluations.
- Mises à jour plus fréquentes des conseils sur les hypothèses raisonnables relatives aux tendances en matière de santé et de soins dentaires.

Ces suggestions seront transmises à la Direction des conseils en matière d'actuariat et à la Direction du développement de la pratique. Il convient toutefois de noter que l'élaboration de documents éducatifs requiert que l'ICA ait accès aux données pertinentes du secteur. Par le passé, l'ICA a fait face à des défis pour acquérir les données historiques nécessaires pour mener des recherches en appui aux documents éducatifs.

Il a également été suggéré de fournir d'autres conseils sur l'expression « pas habituellement » dans les normes. Comme ce n'est pas uniquement le cas de la NP, le GD suggère de renvoyer cette question au GD mis sur pied pour effectuer un examen quinquennal de la partie 1000 des normes actuarielles.

## Échéancier

Le GD ne prévoit pas que les modifications influenceront sur les travaux effectués conformément à la NP. La version définitive des normes de pratique entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024. Leur mise en œuvre anticipée est autorisée.

## Membres du GD

Les membres du GD sont Renée Couture (présidente), Michèle Boivin, Karen Dixon, Donald Luciak, Karen Novak, Kristina Percy et Kwame Smart.

## Processus officiel

La *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique* du CNA a été suivie aux fins de l'élaboration de ces normes.

EG, RC



## Annexe A – Changements mineurs

Sections des NP	Commentaire reçu en marge de l'exposé-sondage	Réponse du GD
	Un commentaire au sujet de la modification du titre de la partie 6000	Le GD a décidé de maintenir la modification apportée.
	Examiner l'utilisation des « tendances », des « sinistres », du « coût des sinistres », des « coûts des sinistres », de « l'utilisation des avantages » et du « taux d'utilisation des avantages » par souci de cohérence.	Le terme « tendance » a été supprimé et remplacé par « changement au chapitre des » aux paragraphes 6210.23 et 6410.11 et par ailleurs remplacé par « taux d'indexation » aux paragraphes 6210.28, 6230.01, 6230.12, 6230.15, 6410.17.  L'expression « sinistre(s) » a été remplacée par « données d'expérience » aux paragraphes 6210.23 et 6410.11 (dans un seul cas), ou par « utilisation des avantages », par souci de cohérence aux paragraphes 6210.25, 6210.29, 6210.32, 6230.12, 6310.15, 6410.11, 6410.13, 6410.16, 6410.20 et 6420.01.
6100.03	L'expression « autres que des prestations de retraite » est redondante.	Supprimée.
6210.25	Remplacer « les coûts des demandes de règlement » par « l'utilisation des avantages ».	Modification et ajout d'exemples de coûts des demandes de règlement et d'utilisation des congés de maladie.
6210.27 et 6410.15	Envisager d'ajouter « intégration des prestations aux programmes gouvernementaux applicables » et le remplacement de « localisation de la réclamation » par « localisation du participant ». Ajout de « et annuelles » à « prestations maximales à vie ».	Ajout de « programmes gouvernementaux » et remplacement de « de la réclamation » par « participant ». Ajout de « et annuelles » à « prestations maximales à vie ».
6210.29 et 6410.16	Reformuler ainsi la fin du paragraphe : « Pour élaborer les hypothèses applicables, l'actuaire peut tenir compte d'autres sources comme l'expérience d'utilisation des prestations d'autres régimes semblables. »	Modifié.

6220.06	Les éléments énumérés semblent indiquer que le choix est l'un ou l'autre.	Le libellé a été modifié pour indiquer que les deux options énumérées sont des exemples.
6220.07	Dans la version anglaise, la première puce comporte un « an » devant « active investment » qui devrait être supprimé.	Supprimé.
6320.02	Dans la version anglaise, la phrase « if applicable, report the settlement value for each plan member, on a de-identified basis, and when settlement is to be made by cash payments to the member » renferme la préposition « and » qui devrait être supprimée.	Supprimée.
6320.15 à 6320.18, 6320.22 à 6320.25	6320.15 à 6320.18 : Se rapportent aux événements subséquents un double des paragraphes 6320.22 à 6320.25. Supprimer 6320.15 à 6320.18.	Le texte répété a été supprimé.
6320.25 (maintenant 6320.21)	Préciser ce que l'on entend par « cotisations » comme événement subséquent.	Remplacé par « cotisations versées au régime ».
6400.04	La deuxième puce est manquante.	Ajoutée.